

ARRÊT  
N° 164

**COUR D'APPEL D'AMIENS**

**1<sup>ère</sup> chambre - 1<sup>ère</sup> section**

**ARRÊT DU 22 MARS 2012**

Association PICARDIE  
NATURE

Association SYNDICALE  
DES PROPRIETAIRES ET  
EXPLOITANT D'ETANG

**RG : 09/03877**

**APPEL D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
SAINT-QUENTIN DU 25 JUIN 2009**

C/

SA ERDF

LA VILLE DE SAINT  
QUENTIN

SA EUROVIA

DELALIEU  
DELALIEU  
LANDO

SA GAN ASSURANCES  
IARD

S.A.S. ATAC

**PARTIES EN CAUSE :**

**APPELANTES**

**Association PICARDIE NATURE**  
Maison des Sciences et de la Nature  
14, place Vogel  
80000 AMIENS

**Association SYNDICALE DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANT  
D'ETANGS DE LA VALLÉE DE LA HAUTE SOMME**  
Route de Saint Denis  
80200 SAINT-CHRIST-BRIOST

Représentées par la SCP TETELIN-MARGUET ET DE SURIREY, avoués à  
la Cour et plaidant par le cabinet FRISON et associés, avocats au barreau  
d'AMIENS

**ET :**

**INTIMES**

**SA ERDF** venant aux droits d'EDF  
22-30 Avenue de Wagram 75008 PARIS  
ayant son siège Tour Winterthur 102 terrasse Boieldieu 92085 PARIS LA  
DEFENSE

Représentée par la SCP DELVINCOURT JACQUEMET CAULIER-RICHARD,  
avoués près la Cour d'appel de Reims et ayant pour avocat Me BROCHARD  
BEDIER du barreau d'AMIENS

**LA COMMUNE DE SAINT QUENTIN**  
1 Place de l'Hôtel de Ville 02100 ST QUENTIN  
pris en la personne de son Maire en exercice

Représentée par la SCP MILLON PLATEAU, avoués à la Cour et plaidant par  
Me AUBOURG substituant la SCP MONTIGNY DOYEN, avocats au barreau  
d'AMIENS

**SA EUROVIA**  
venant aux droits de la Société JEAN LEFEVRE NORD PICARDIE  
18 Place de l'Europe  
92500 RUEIL MALMAISON

Représentée par la SCP LEMAL et GUYOT, avoués à la Cour et plaidant par  
le Cabinet FRECHE, avocat au barreau de PARIS

**Mademoiselle Janick DELALIEU**

23 rue des Etangs  
02490 MAISSEMY

**Monsieur Gilles DELALIEU**

né le 15 Février 1954 à SAINT QUENTIN (02321)  
de nationalité Française  
1, rue Sabine  
02490 MAISSEMY

**Madame Arlette LANDO veuve DELALIEU**

16, rue Sabine  
02490 MAISSEMY

Représentés par Me Jacques CAUSSAIN, avoué à la Cour et plaidant par la  
SCP DENESLE-BADINA-ABSIRE-LEFEZ, avocats au barreau de ROUEN

**SA GAN EUROCOURTAGE**

8/10 Rue Astorg  
75383 PARIS CEDEX 08

Représentée par la SCP LE ROY Bertrand, avoué à la Cour et ayant pour  
avocat la SCP NABA & ASSOCIES du barreau de PARIS

**S.A.S. ATAC**

94 rue Albert Calmette  
78354 JOUY EN JOSAS CEDEX

Représentée par la SCP SELOSSE-BOUVET ET ANDRE, avoués à la Cour  
et ayant pour avocat Me POIRIER du barreau de PARIS

**DÉBATS :**

A l'audience publique du 17 novembre 2011, devant :

Mme BELFORT, Présidente, entendue en son rapport, Mme PIET et Mme  
LORPHELIN, Conseillères,

qui en ont délibéré conformément à la loi, la Présidente a avisé les parties à  
l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe  
le 2 février 2012.

GREFFIER : M. DROUVIN

Les parties ont été informées par courrier motivé de la prorogation du délibéré  
au 15 mars 2012 puis au 22 mars 2012, pour prononcé de l'arrêt par mise à  
disposition au greffe.

**PRONONCE PUBLIQUEMENT :**

Le **22 mars 2012** par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les  
parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au  
deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ; Mme BELFORT,  
Présidente, a signé la minute avec M. DROUVIN, Greffier.

\*  
\* \*

**DÉCISION :**

## **FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :**

En décembre 1994, la société BIONNE aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société EUROVIA s'est vu confier dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Porte d'Isle en périphérie de SAINT-QUENTIN, la réalisation du lot " VRD" de l'opération de construction d'un supermarché dont le maître de l'ouvrage était la société DOCKS DE FRANCE RUCHE PICARDE, aujourd'hui société ATAC.

Dans ce cadre la société BIONNE a été conduite à procéder à des opérations de remblaiement avec des terres calcaires provenant d'un terrain appartenant à M. DELALIEU à MAISSEMY et à remplacer ces terres par des terres végétales excédentaires venant d'un chantier de la ZAC de l'Isle. Ces terres avaient été prélevées sur le terrain d'un ancien site utilisé par l'EDF pour le démantèlement de ses équipements électriques usagés.

Des habitants de MAISSEMY regroupés dans une association " Village et Nature" à laquelle s'est jointe l'association "Aisne Environnement" engageaient alors plusieurs instances craignant que la présence de polychlorobiphényle (ci-après PCB) dans les terres apportées n'entraîne une dégradation de l'environnement.

Deux arrêtés préfectoraux des 13 mars 1997 et 30 juin 1997 prescrivant l'enlèvement des terres sont intervenus mais ont été annulés par un jugement du tribunal administratif d'Amiens du 25 juin 1998 qui indiquaient que les terres litigieuses avaient fait l'objet de mesures de dépollution par la Commune de Saint-Quentin en collaboration avec l'EDF, sous la direction de l'INERIS, avant leur transport à Maissemy et ne pouvaient dès lors être considérés comme pollués compte-tenu du résultat des analyses pratiquées et de la teneur maximum autorisée par le décret 87-59 du 2 février 1987 et celui de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 qui avait fixé pour la ZAC de l'Isle cette teneur à 50mg par kg.

L'association Aisne Environnement obtenait alors, par une ordonnance de référé du 17 décembre 1998, la désignation de M. SEVEQUE en qualité d'expert puis sollicitait sur la base du rapport de cet expert en référé l'enlèvement des terres litigieuses.

Par ordonnance du 7 septembre 2000, confirmée par un arrêt de la présente cour du 25 octobre 2001, le juge considérant qu'il n'y avait pas de pollution réglementaire déboutait les intéressés de leur demande.

Par jugement du 11 décembre 2003, le tribunal de Saint-Quentin saisi par l'Association AISNE ENVIRONNEMENT d'une demande d'enlèvement des terres déclarait celle-ci irrecevable pour défaut d'intérêt à agir de cette association. Cette décision est aujourd'hui définitive.

Les 19 et 21 octobre 2005, Janick Delalieu, Arlette Delalieu et Gilles Delalieu et la société EUROVIA ont été assignés par l'association Picardie Nature aux fins de les voir condamner à remettre en état le site et, ce, sous astreinte, et en dommages et intérêts.

La société EUROVIA a attiré à la procédure par assignation du 6 avril 2006, la société Electricité de France, la Ville de Saint-Quentin, la société ATAC et le GAN ASSURANCES, son assureur.

L'association syndicale des propriétaires et exploitants de l'étang de la vallée de la Haute-Somme est intervenue volontairement à l'instance au côté de l'association Picardie Nature.

Par un jugement du 25 juin 2009, le tribunal de grande instance de Saint-Quentin a constaté le défaut d'intérêt à agir des associations demanderesse et les a condamnées in solidum à payer à la société EUROVIA et à la Ville de Saint-Quentin une somme de 3000 euros à titre de

dommages et intérêts pour procédure abusive, dit n'y avoir lieu à condamnation des associations demanderessees à une amende civile, condamner in solidum les associations demanderessees à payer à la société EUROVIA, à la société GAN et à la Ville de Saint-Quentin, la somme de 3000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, débouté ERDF venant aux droits de L'EDF et ATAC de leur demande sur ce fondement et condamné les associations demanderessees aux dépens.

Par déclaration au greffe du 9 septembre 2009, les associations PICARDIE NATURE et SYNDICALE DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS DE L'ETANG DE LA VALLEE DE HAUTE SOMME (ci-après dénommées les associations appelantes) ont interjeté appel de ce jugement.

Aux termes de leurs dernières écritures du 8 juin 2011, **les associations appelantes** poursuivant l'infirmité du jugement entrepris, demandent à la cour, au visa de l'article 1382 du code civil, de l'article L 142-2 du code de l'environnement, des articles L 541-1 et suivants du même code, de l'expertise de M. SEVEQUE et des articles 232 et 256 du code de procédure civile de :

- avant-dire droit consulter le Professeur Goethals sur la question de la toxicité des PCB déversés sur le site de MAISSEMY;
- désigner un expert pour évaluer l'état de la pollution du site remblayé à MAISSEMY, les possibilités et les modalités de remise en état,
- condamner solidairement les consorts DELALIEU, la société EUROVIA, venant aux droits de la société Jean Lefevre Nord Picardie à procéder à la remise en état sous astreinte et à leur payer la somme de 76000 euros à titre de dommage et intérêts, celle de 8000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens avec distraction au profit de la SCP TETELIN-MARGUET & de SURIREY.

Dans ses dernières écritures du 21 octobre 2011, la société EUROVIA venant aux droits de la société JEAN LEFEVRE NORD PICARDIE demande à la cour, au visa des articles 31,32-1, 56,70, 325, 117, 423, 480 et 564 du code de procédure civile, des articles L 142-2, L 142-3, L 541-1 et L 541-46 du code de l'environnement, des articles 1351,1382,1383 et 2270-1 du code civil, de :

-confirmer la décision entreprise,

-à titre subsidiaire,

\* constater qu'il appartient aux associations appelantes qui se prévalent d'un préjudice d'en rapporter la preuve et notamment de démontrer en quoi l'éventuel non-respect des textes réglementaires invoqués leur causerait un dommage personnel, direct et certain, un préjudice simplement éventuel n'étant pas réparable;

\*constater que la preuve de l'existence d'une nuisance avérée à l'environnement n'est aucunement rapportée par l'expert judiciaire aux termes de son rapport,

\*constater qu'à la date où elle a transporté les terres elle n'avait aucune connaissance du caractère contaminé du site de la Zac Porte d'Isle et qu'à l'occasion du marché relatif à l'exécution du lot VRD sur cette Zac, elle n'a pas été alertée sur l'existence d'une pollution du sol de la Zac et que celle-ci figurait aux termes du recensement réalisés en 1996 des sites et sols pollués publié par le Ministère de l'environnement au titre des sites libres de toutes restrictions ;

\*en conséquence dire qu'aucune faute ne peut être retenue à son encontre et débouter les associations appelantes de leurs demandes, étant relevé que les mesures sollicitées apparaissent disproportionnées au regard de la consistance du préjudice invoqué ;

*à titre très subsidiaire,*

\*condamner la société EDF, la société ATAC et la Ville de Saint-Quentin, in solidum à la relever et garantir de toute condamnation mise à sa charge au profit de appelantes,

*à titre infiniment subsidiaire,*

\*constater qu'elle a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile auprès du GAN EUROCOURTAGE sous le n° 964 172 001 et qu'elle a procédé à une déclaration de sinistre auprès de cet assureur le 10 février 2000,

\*en conséquence condamner le GAN à la relever et garantir de toute condamnation mise à sa charge ;

*à titre reconventionnel,*

\*condamner les sociétés appelantes à lui payer une indemnité de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et les condamner au paiement d'une amende civile de 1500 euros en application de l'article 32-1 du code de procédure civile ,

*en tout état de cause,*

\*rejeter la demande d'expertise et condamner les appelantes à lui payer une indemnité de 8000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens avec distraction au profit de la SCP LEMAL & GUYOT.

**Le GAN EUROCOURTAGE** dans ses dernières conclusions du 23 mars 2011 demande à la cour de :

-confirmer le jugement notamment en déclarant irrecevable la demande de l'association PICARDIE NATURE au motif de son défaut de qualité et intérêt agir dès lors qu'elle

\* ne rapporte pas la preuve d'avoir été déclarée d'utilité publique ;

\* au visa des articles L 142-2 et L 142-3 du code de l'environnement et de l'article 423 du code de procédure civile, qu'elle ne justifie pas du mandat qui lui aurait été donnée par deux personnes physiques ni du fait qu'elle aurait été agréée pour la défense de l'environnement, ni qu'une poursuite pénale n'a été engagée,

\* n'a aucune qualité pour entreprendre une action qui relève de la défense du seul intérêt général,

-déclarer l'action de la société EUROVIA prescrite à son encontre en application des articles L 114-1 et L 114-2 du code des assurances et de l'article 2247 du code civil, aucun acte interruptif de prescription n'étant intervenu entre le 11 décembre 2003 et le 11 décembre 2005 ;

- constater que la police n° 964 172 001 ne permet pas de garantir une obligation de faire ni l'évacuation des terres polluées qui concerne la prestation réalisée par l'assuré (clause n° 3-16 de la police) ;

-constater au visa du décret du 2 février 1987 que la référence réglementaire imposait lors de la réalisation des travaux un seuil de PCB de 100 mg/kg à ne pas dépasser, que ce seuil a été respecté par la société Jean Lefèvre et qu'aucune condamnation ne peut intervenir dès lors que la responsabilité de cette assurée n'est pas engagée ;

-au visa des article 1382 et 1383 du code civil et de l'arrêt du conseil

d'état du 24 mars 1978, constater que les sociétés EDF, ATAC et la Commune de Saint-Quentin sont seules responsables de la pollution des terres et les condamner solidairement ou à défaut in solidum à la relever et garantir de toute condamnation qui pourrait intervenir ;

-en tout état de cause, appliquer les limites de son contrat en application de l'article L112-6 du code des assurances, déclarer irrecevable la demande d'expertise formée en cause d'appel pour la première fois et condamner les associations appelantes ou tout autre succombant à lui payer une indemnité de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens de première instance et d'appel avec distraction au profit de la SCP LE ROY.

**Les consorts LELALIEU** dans leurs dernières écritures du 17 mars 2010 demandent à la cour , au visa des articles 31, 32-1, 56 et 117 du code de procédure civile, des articles L 141-2 et L 141-3 du code de l'environnement de :

-confirmer le jugement entrepris,

-à titre *subsidaire*, de dire que la société EUROVIA devra les garantir,

-condamner l'association Picardie Nature à leur payer la somme de 10.000 euros pour procédure abusive et celle de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens avec distraction pour ceux d'appel au profit de Maître Caussain.

**ERDF qui vient aux droits d'EDF** dans ses dernières écritures du 3 novembre 2010 demande la confirmation du jugement entrepris et à titre subsidiaire :

-de rejeter les appels en garantie formés à son encontre dès lors qu'elle justifie avoir procédé aux opérations de décontamination prescrites par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 ;

-de condamner les associations appelantes à lui payer une somme de 6000 euros pour procédure abusive et vexatoire et celle de 4000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

**La Commune de Saint-Quentin** dans ses dernières conclusions du 30 août 2011 demande à la cour, au visa des articles 31,32-1,56,117 et 423 du code de procédure civile , L 141-2 et L 141-3 du code de l'environnement, des articles 1382,1383 et 2270-1 du code civil de :

-confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf s'agissant des condamnations sur le quantum des dommages et intérêt et sur l'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et statuant à nouveau de ces chefs, condamner solidairement les associations appelantes et la société Eurovia à lui payer une somme de 6000 euros pour procédure abusive,

à titre *subsidaire*,

-dire que l'action des associations appelantes est prescrite au visa de l'article 2270-1 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil,

-dire que le jugement du tribunal de grande instance de Saint-Quentin en date du 11 décembre 2003 a l'autorité des la chose jugée à l'encontre des associations appelantes,

-en conséquence déclarer l'action engagée par celles-ci irrecevable;

à titre *plus subsidiaire*,

-dire que ni les associations appelantes ni la société EUROVIA n'établissent de faute, de préjudice et de lien de causalité de nature à engager sa responsabilité,

-débouter en conséquence ces parties de leurs demandes,

*à titre encore plus subsidiaire,*

-dire qu'elle n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité et qu'il n'est articulé aucun moyen de nature à générer une quelconque obligation à sa charge et en conséquence débouter la société EUROVIA de son appel en garantie,

*en tout état de cause,*

-rejeter la demande d'expertise,

-condamner solidairement les associations appelantes et la société EUROVIA au paiement d'une somme de 6000 euros pour procédure abusive en application de l'article 32-1 du code de procédure civile et celle de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens avec distraction au profit de la SCP MILLON PLATEAU.

**La société ATAC** dans ses dernières écritures du 10 mars 2010 demande la confirmation du jugement déféré, en application des articles 31 du code de procédure civile, L 142-2 et L 142-3 du code de l'environnement ainsi que de l'article 2270-1 du code civil et la condamnation des appelantes à lui payer une indemnité de 6500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile .

A titre subsidiaire, cette intimée sollicite le débouté de l'appel en garantie formée par la société EUROVIA à son encontre ou à titre plus subsidiaire, sollicite la garantie de la Ville de Saint-Quentin et de l'EDF de toute condamnation mise à sa charge. La société ATAC écrit que les associations appelantes devront être condamnées aux dépens avec distraction au profit de la SCP SELOSSE-BOUVET & ANDRE.

Une ordonnance de clôture est intervenue le 17 novembre 2011.

## **SUR CE,**

### **- sur la recevabilité à agir des associations demanderesses :**

S'agissant d'une action en dépollution de terres appartenant à des personnes privées, l'intérêt et la qualité à agir des associations appelantes s'apprécie, eu égard à la date des actes introductifs d'instance des 19 et 21 octobre 2005, au regard des dispositions de l'article L 142-2 du code de l'environnement dans sa version applicable du 21 septembre 2000 au 14 juin 2006 qui prévoit que :

*"Les associations agréées mentionnées à l'article L 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances ainsi qu'aux textes pris en leur application. Ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L 211-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article L 511-1 en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées".*

**- de l'association Picardie Nature :**

Cette association est agréée au sens de l'article L 141-2 du code de l'environnement précité ainsi que le démontre l'arrêté du 12 septembre 2002 produit.

L'association Picardie Nature se plaint de l'apport de terres contenant des PCB par la société EUROVIA sur un terrain à Maissemy appartenant aux consorts DELALIEU qui entraîne une pollution des cours d'eau avoisinant nécessitant notamment l'interdiction de la pêche des poissons contaminés.

Ces faits allégués portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que cette association défend dès lors qu'aux termes de ses statuts, elle a notamment pour mission d'oeuvrer à la préservation de l'environnement et à la conservation de la bio-diversité et de mener toutes actions ou interventions pour faire respecter les lois ou les décrets sur les espèces protégées, les périmètres sensibles, la protection de la nature, l'urbanisme dans le cadre de la législation en vigueur.

Dès lors que les faits de pollution des terres de Maissemy allégués sont susceptibles de contrevenir aux normes admises en 1987 en teneur de PCB, cette association est recevable à agir, ces faits étant de nature à constituer une infraction au décret 87-59 du 2 février 1987 .

Le jugement est en conséquence infirmé de ce chef, étant relevé que l'association justifie par la production d'un extrait du procès-verbal de réunion de son conseil d'administration du 6 septembre 2005 avoir mandaté conformément à l'article 17 des statuts de l'association, son président pour introduire un recours en justice contre la société Jean Lefevre Nord Picardie devenue EUROVIA et les consorts DELALIEU qui exploitent le site qui serait pollué de Maissemy.

**- de l'association syndicale des propriétaires et exploitant d'étangs de la vallée de la Haute-Somme comprise entre la retenue de Béthencourt sur Somme et celle de Bray sur Somme :**

Dès lors que cette association n'est pas agréée et n'avait pas été régulièrement déclarée depuis cinq ans à la date de son intervention volontaire le 6 mai 2008, sa déclaration en préfecture remontant au 13 novembre 2003, elle n'est pas recevable à agir au titre des dispositions de l'article 141-2 du code de l'environnement précité.

Par ailleurs, les statuts produits aux débats démontrent qu'elle a pour mission la défense des intérêts agricoles collectifs ou particuliers de ses sociétaires, propriétaires exploitants ou fermiers exploitants d'étangs du secteur géographique défini dans sa dénomination sociale.

Dès lors que cette association ne démontre pas que l'étang d'un seul de ses sociétaires est pollué au PCB, la cour considère que son intervention volontaire accessoire au côté de l'association Picardie Nature est irrecevable en application de l'article 330 du code de procédure civile .

En effet, elle ne justifie d'aucun préjudice direct ou même indirect , l'exercice par ses sociétaires d'une activité de pêche dans des étangs voisins d'un site touché par la pollution aux PCB étant insuffisante à cet égard dès lors que l'origine de cette pollution n'est pas déterminée et que la distance géographique (60 km) entre les terres Maissemy et les étangs en cause rend très improbable l'impact de la pollution alléguée des premières sur la qualité des eaux des seconds.

Le jugement est en conséquence confirmé en ce que cette association a été déclarée irrecevable à agir .



**- sur l'autorité de la chose jugée:**

La société EUROVIA prétend que le jugement du 11 décembre 2003 du tribunal de grande instance de Saint-Quentin qui a déclaré irrecevables les demandes de l'association Aisne Environnement à son encontre et à celui des consorts DELALIEU en évacuation des terres litigieuses et en versement de 76 224,50 euros à titre de dommages et intérêts a l'autorité de la chose jugée dès lors que l'objet du présent litige est le même et que l'association Picardie Environnement et l'association Aisne Environnement ont une identité d'intérêts puisqu'elles sont toutes deux affiliées à la Fédération Nationale FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT.

L'association PICARDIE NATURE répond avec pertinence que dès lors qu'il n'y a pas identité de parties puisqu'elle n'était pas partie au jugement du 11 décembre 2003, il n'y a pas autorité de la chose jugée en application de l'article 1351 du code civil, peu important que les demandes et les intérêts en jeu soient les mêmes.

**- sur la prescription de l'action :**

La société EUROVIA soutient que l'action de l'association PICARDIE NATURE est prescrite en application de l'article 2270-1 alinéa 1<sup>er</sup> du code civile dans sa rédaction antérieure à la réforme issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, applicable aux actions en responsabilité extra-contractuelle dès lors que plus de 10 ans se sont écoulés entre décembre 1994, date du transport des terres arguées de pollution et les actes introductifs d'instance.

*Selon cette disposition, les actions en responsabilité civile extra-contractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation.*

Si effectivement, comme l'oppose pertinemment la société EUROVIA, les différentes citations en justice et décisions judiciaires n'ont pas pu interrompre le délai de dix ans profitant à l'association PICARDIE NATURE s'agissant d'actes interruptifs signifiés par une autre association, l'association Aisne Environnement, il n'en demeure pas moins que la manifestation du dommage doit être fixée au 8 juillet 2000, date du dépôt du rapport de M. SEVEQUE qui a révélé l'existence de terres contenant des teneurs de PCB supérieures à 50 mg/kg, dommage qui n'était pas connu auparavant puisque le tribunal administratif d'Amiens avait considéré aux termes de son jugement du 25 juin 1998 que les terres issues de la Zac de l'Isle ne pouvaient pas être regardée comme polluées au sens des dispositions réglementaires alors en vigueur.

Dès lors, l'action engagée en 2005 par l'Association Picardie Nature n'était pas prescrite à cette date.

**- sur l'existence de la pollution :**

**- sur les textes applicables :**

Les lois n° 76-663 du 19 juillet 1976 et n° 75-633 du 15 juillet 1975 qui constituent le cadre général d'élimination des déchets est applicables au déchets aux PCB.

Le texte définissant la notion de déchet en cas de produits contenant des PCB et notamment fixant leur teneur en PCB est le décret n° 87-59 du 2 février 1987 (modifié par l'article 18 du décret n° 92-1074 du 2 octobre 1992) relatif à la mise sur le marché, l'utilisation et l'élimination des PCB.

L'article 18 du Décret n° 92-1074 du 2 octobre 1992 a modifié uniquement l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 février 1987 définissant les produits PCB en remplaçant la valeur de 0,01 par 100 p. masse par celle de 0,005 par 100 p masse et non l'article 8 définissant les déchets contenant du PCB. Dès

lors, comme l'a jugé le tribunal administratif d'Amiens la teneur réglementaire était bien en 1994 de 0,01 par 100 p.masse.

Toutefois, l'arrêté préfectoral non annulé du 22 octobre 1993 imposait à la société EDF-GDF une efficacité de la décontamination des terres de la future ZAC de l'Isle d'une efficacité telle que la teneur résiduelle en PCB du terrain **soit inférieur en tous points à 50 mg/kg**. Dès lors, les terres apportées à Maissemy auraient du respecter cette teneur.

Par ailleurs, le décret n° 2001-53 du 18 janvier 2001 (Titre II VIII) est venu abaisser le seuil de PCB autorisé aux termes du décret du 2 février 1987 à 50 mg/kg et non plus à 100 mg/kg ce qui rend les détenteurs de déchets contenant des PC supérieurs à ce seuil, tenus de les traiter en application de l'article 10 du dit décret.

**- sur l'existence de la pollution :**

S'il ressort du compte-rendu final du 31 mai 1994 établi par l'INERIS que l'ensemble des échantillons prélevés sur les terres du site devant accueillir la ZAC de l'Isle présentait des teneurs en PCB inférieures à 35 mg par kilogramme soit bien inférieures au taux précité, il n'est pas contesté que sur les 24 échantillons prélevés le 4 octobre 1999 par l'expert SEVEQUE sur les terres apportées à Maissemy, 5 échantillons présentaient un taux de PCB supérieur à 50 mg par kg soit une teneur supérieure à celle réglementaire.

La société EUROVIA soutient que c'est la moyenne des taux relevés sur les 24 échantillons prélevés qui doivent être prise en compte et non la concentration en PCB de chaque échantillon pris individuellement.

La cour ne peut pas suivre ce raisonnement dès lors que l'arrêté préfectoral avait imposé une teneur résiduelle en PCB en tous points inférieure à 50 mg par kilo. De plus, c'est bien cette méthode qui a été appliquée par l'INERIS en 1994 pour conclure à la décontamination du site puisqu'elle s'est basé sur la teneur en PCB de chaque échantillon pris individuellement et non sur la teneur moyenne de l'ensemble.

Il est dès lors démontré que les terres apportées à Maissemy ne respectent pas la teneur en PCB imposé par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 et sont des déchets au sens de l'article 8 du décret n° 87-59 du 2 février 1987 tel que modifié en 2001.

**- sur les responsabilités :**

**\*des consorts DELALIEU :**

L'article L 541-2 du code de l'environnement dans sa version en vigueur entre le 21 septembre 2000 et le 19 décembre 2010 dispose que *toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre dans des conditions propres à éviter les dits effets. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri, et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.*

Il ressort du rapport de l'ADEME de juillet 2002 produit aux débats que les caractéristiques des PCB prédisposent ces substances à une longue persistance dans l'environnement et à un transport sur de grandes distances. Ces PCB sont peu biodégradables et biophiles et après leur rejet dans l'environnement s'accumulent dans la chaîne alimentaire.

Si la toxicité aiguë des PCB est faible chez l'homme, il est acquis qu'ils présentent des effets néfastes chez l'animal car ils sont toxiques pour la reproduction et pour les systèmes immunitaires. Ces produits sont de plus probablement cancérigènes. Les scientifiques s'interrogeaient en 2002 sur les effets sur les hormones thyroïdiennes et sur le développement du cerveau chez l'homme. Cette toxicité est acquise même dans l'hypothèse de pollution froide après déversement ou fuite dans l'environnement.

En l'espèce, l'expert a relevé que l'absence de formations imperméables au droit du site où reposent les terres polluées au PCB, la présence du réservoir crayeux du Sénonien qui fissuré n'est recouvert que par de la terre végétale qui n'en assure pas une bonne protection et la proximité de la rivière l'Omignon qui se transforme en une succession d'étangs tous connectés sur environ 3 km destinés à la pisciculture forme un environnement très vulnérable au transport des PCB et à la propagation de leur toxicité aux espèces animales (poissons) ou au humains (consommateurs de poissons).

La cour considère en conséquence que les consorts DELALIEU détenteur de terres polluées au PCB constituant des déchets aux termes de l'article 8 du décret de 1987 tel que modifié en 2011 doit assurer l'élimination des dits déchets en application de l'article L541-2 du code de l'environnement précité, ceux-ci étant de nature à produire des effets nocifs sur la faune et sur la santé humaine.

#### **\* de la société EUROVIA :**

En 1994, il ne peut être reproché à la société EUROVIA d'avoir transporté des déchets au sens de l'article 8 du décret de 1987 dès lors que le taux alors en vigueur était de 100mg/kg alors que la teneur des sols après décontamination s'élevait à 35mg/kg.

Toutefois, compte-tenu de la toxicité des produits PCB connue dès les années 1980 (cf directive communautaire 76/403 du 6 avril 1976 modifiée par la directive 85/467 du 1<sup>er</sup> octobre 1985), la société EUROVIA a commis une faute d'imprudence en transportant des terres de cet ancien site exploité par EDF et contenant encore des produits PCB dans une région agricole dont les caractéristiques étaient propices à leur dispersion dans l'environnement. Elle ne saurait plaider avoir ignoré cette situation dès lors qu'aux termes des CCAP (article 6-2-1) et CCTP (article 0-05) qui s'imposaient à elle, elle reconnaissait avoir une parfaite connaissance du site de la ZAC de l'Isle et de ses conditions physiques. De plus, son attention aurait dû être appelée par un passage du CCTP faisant état d'une décontamination en 1988 (cf plus bas).

Si effectivement la toxicité des PCB est faible sur les végétaux ce qui explique qu'à Maissemy, des analyses du blé produit sur les terres polluées n'ont rien détecté d'anormal, il n'en reste pas moins que ces produits se dispersant particulièrement par la voie aqueuse, il était imprudent de les disposer sur un sol crayeux fissuré à proximité d'une rivière et d'étangs utilisés à l'élevage du poisson.

Aussi, pour faire cesser le préjudice résultant de cette imprudence et ce, en application des articles 1382 et 1383 du code civil, la société EUROVIA est condamnée à éliminer des sols en cause les PCB et ce, en collaboration avec les consorts DELALIEU.

#### **- sur les autres demandes de l'association PICARDIE NATURE :**

S'il est acquis que la dépollution des terres en produits PCB doit être totale, aucune méthode de tri entre celles ayant une teneur inférieure au taux réglementaire et celles ayant un taux supérieur n'étant possible, la cour ne fait pas droit à la demande de mise en oeuvre d'une expertise, la nécessité de celle-ci ne s'imposant que si les intimés succombants ne procèdent pas à la décontamination des terres dans le délai prévu et, avec un résultat satisfaisant, ce qui ne peut aujourd'hui être supposé.

S'il est certain que l'association PICARDIE NATURE a dû déployer des moyens importants pour obtenir le respect de l'environnement compte-tenu de l'obstruction de la famille DELALIEU en 1997 pour la dépollution des terres en cause puis du refus des intimés d'en reconnaître la matérialité, la cour considère qu'elle n'a pas compétence pour prononcer " *une sanction à la hauteur de enjeux environnementaux*" comme sollicité.

Seul l'atteinte démontrée aux intérêts collectifs de cette association peut faire l'objet d'une réparation.

Aussi, la cour condamne in solidum la société EUROVIA et les consorts DELALIEU à payer une somme de un euro à titre de dommages et intérêts qui réparera l'entier préjudice subi par l'association PICARDIE NATURE.

En revanche, ces intimées sont condamnées in solidum à lui payer une indemnité de 8000 euros au titre des frais non répétables qu'elle a exposés pour les procédures de première instance et d'appel.

**- sur la garantie du GAN :**

*- sur la prescription de l'action :*

L'article 114-1 du code des assurance dispose que *toute action dérivant d'un contrat d'assurance se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

Comme l'écrit pertinemment la société EUROVIA, le délai de prescription de cet article ne court qu'à compter de l'action en justice du tiers contre l'assurée et non d'une action antérieure engagée contre l'assurée par une autre association.

En l'espèce, l'action en justice intentée par l'association PICARDIE NATURE à l'encontre de la société EUROVIA ayant été introduite par une assignation délivrée le 19 octobre 2005 et la société EUROVIA ayant appelé en garantie son assureur , le GAN, par acte du 6 avril 2006, la prescription n'est pas acquise.

*-sur la garantie :*

Dès lors que selon l'article 2 de la police, le GAN est tenu de garantir la société EUROVIA contre toutes les condamnations pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber dans le cadre de son activité en raison de tous dommages causés à des tiers et que la responsabilité de la société EUROVIA est retenue à l'encontre de l'association PICARDIE NATURE sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle, le GAN doit la garantir, peu important que la mesure de dédommagement exigée par le tiers soit une réparation en nature, étant relevé que l'article 7-6 de la police prévoit expressément cette hypothèse ("*si l'assuré fait l'avance totale ou partielle du règlement du sinistre , **en espèces ou en nature**, à la suite d'un accord entre les parties, soit d'une décision judiciaire exécutoire, l'assureur en remboursera l'assuré dans le délai d'un mois à compter de la réception du justificatif du paiement de l'avance, déduction faite de la franchise prévue aux conditions particulières*").

Le GAN ne peut pas non plus soutenir que la mesure de réparation concerne le remplacement de la prestation effectuée, dès lors qu'il s'agit d'une mesure de dépollution dont la conséquence sera le retrait de l'ensemble des terres apportées par la société EUROVIA .

Aussi le GAN garantira la société EUROVIA des condamnations mises

à sa charge dans la limite de son contrat dès lors qu'il ne s'agit pas d'une police d'assurance obligatoire.

**-sur les appels en garantie :**

**- des consorts DELALIEU :**

Les consorts DELALIEU demandent la garantie de la société EUROVIA sur le fondement de l'article 1146 du code civil.

Il ressort de la note du cabinet Puyo et associés du 23 novembre 2000 que l'échange (craie contre terres) entre les consorts DELALIEU et la société EUROVIA s'est réalisé sans formalisme, aucun des intervenants ne percevant de rémunération financière.

Dès lors que les consorts DELALIEU ne précisent pas dans leurs écritures la défaillance contractuelle qu'ils imputent à la société EUROVIA, leur appel en garantie fondé sur la responsabilité contractuelle de celle-ci est rejetée.

**- de la société EUROVIA et du GAN :**

La société EUROVIA et le GAN sollicitent la garantie de la société EDF devenue EDF, de la société ATAC et de la Ville de Saint-Quentin sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil.

Ces intimés reprochent :

- à la société EDF d'être le producteur de déchets au sens de l'article L541-2 du code de l'environnement et de n'avoir pas assuré une dépollution totale des terres en cause,

-à la Ville de Saint-Quentin de ne pas s'être assurée avant la réalisation de la ZAC Porte d'Isle ,de la parfaite décontamination du site,

-à la société ATAC de ne pas l'avoir informée du caractère pollué du site sur lequel elle allait travailler, alors que cette mention figurait expressément dans l'acte de vente conclu avec la Commune de Saint-Quentin.

**- responsabilité de la société EDF :**

La société EDF soutient sans l'établir que l'origine des terres polluées au PCB à Maissemy ne serait pas connue.

La cour relève que cet argument qui n'est étayé par aucune pièce n'a été soutenu ni par la société EUROVIA ni par les consorts DELALIEU en cours d'expertise ni en cours de procédure. Par ailleurs, il faut relever dans le rapport d'analyse de l'expert amiable, la société PUYO & associés, que la présence d'Arochlor dans les échantillons étudiés par l'expert SEVEQUE "signe" que les terres proviennent de l'ancien site SPEDILEC (EDF), ce produit ne se trouvant dans aucun site analogue dans la région. Il s'agit en conséquence d'un moyen non fondé en fait.

Les obligations réglementaires incombant à l'EDF en 1994 en sa qualité de producteur de déchets ont été définies par l'arrêté du préfet de l'Aisne du 22 octobre 1993 et parfaitement mises en oeuvre ainsi que cela résulte du compte-rendu de la l'INERIS du 31 mai 1994, concluant que non seulement le site répondait aux conditions posées par l'arrêté précité mais également à celle posée par la Ville de Saint-Quentin à savoir une teneur en PCB inférieur à 35 mg/kg.

Dès lors, aucune faute ne peut être imputée à l'EDF de ce chef, les arrêtés préfectoraux ultérieurs des 13 mars 1997 et 30 juin 1997 lui enjoignant d'éliminer les terres déposées à Maissemy ayant été annulés par le tribunal administratif d'Amiens.

Si effectivement, l'EDF ne semble pas avoir déféré immédiatement à l'injonction préfectorale du 24 avril 1995 sollicitant un bilan des opérations de dépollution du site de la ZAC de Saint-Quentin, cette injonction est postérieure au transport des terres à Maissemy et ne repose pas sur aucune nouvelle mesure de teneur en PCB des terres restantes qui contrediraient les résultats constatés par l'INERIS. Un bilan de la réhabilitation de la ZAC de la Porte de l'Isle a été réalisé par l'APINOR le 30 mai 1997 reprenant l'historique des travaux réalisés ainsi que les résultats des échantillons prélevés.

Enfin, il y a lieu de relever que le préjudice à l'environnement résultant de la teneur des terres de Maissemy en PCB supérieure à 50 mg/kg résulte des conditions physiques de leur dépôt (proximité de la rivière et des étangs et sol crayeux) et n'est donc pas imputable à l'EDF qui n'a pas autorisé un tel transport.

L'appel en garantie contre EDF est en conséquence rejeté.

*- responsabilité de la Ville de Saint-Quentin:*

Il ressort des éléments déjà cités que la Ville de Saint-Quentin s'est parfaitement assurée de la décontamination du site qu'elle se proposait de transformer en ZAC dès lors qu'elle a imposé des mesures de dépollution plus draconiennes que celles réglementaires (une teneur en PCB inférieure à 35 mg), qu'elle a mandaté le BRGM pour réaliser un état des lieux approfondi dont les résultats ont servi à l'élaboration d'un cahier des charges, qu'elle a fait appel à l'INERIS pour lui apporter son soutien dans l'élaboration des éléments techniques de ce cahier, puis dans le dépouillement des offres, puis dans le contrôle de l'opération de dépollution, l'INERIS réclamant après une première campagne de travaux une seconde opération de dépollution, compte-tenu des résultats trouvés sur des échantillons prélevés par lui et enfin dans la validation des résultats. Par ailleurs, la Ville a bien indiqué dans l'acte de vente des terrains en cause que ceux-ci avaient fait l'objet d'une pollution au PCB et d'une décontamination, l'acquéreur se voyant remettre une analyse normalisée du sol en date du 31 mai 1994.

Aussi, la cour considère que la Ville de Saint-Quentin n'a commis aucune faute dans la dépollution des terrains de la ZAC de l'Isle, dès lors qu'elle a fait réaliser celle-ci au-delà des exigences réglementaires alors applicables.

La société EUROVIA ne saurait lui reprocher une quelconque défaillance dans l'information qu'aurait dû lui délivrer la Ville dès lors que celle-ci n'était pas son maître de l'ouvrage et qu'elle pouvait obtenir toutes les indications nécessaires si elle les avait sollicitées.

*-responsabilité de la société ATAC :*

La société ATAC soutient également que les terres polluées de Maissemy sont d'origine inconnue. Pour les mêmes motifs que précédemment, ce moyen est rejeté

Si effectivement, il peut être reproché à la société ATAC de n'avoir pas repris explicitement dans les cahiers des charges la mention de l'opération de dépollution effectuée en 1994 sur les terres du site de la ZAC de l'Isle afin que les entreprises soient informées des risques de pollution de l'environnement (elle s'est contentée en page 26 du CCTP de mentionner : *"il est à noter que depuis 1988, le terrain a subi un remaniement superficiel suite à une décontamination de l'ensemble*), il n'en demeure pas moins qu'elle ne pouvait prévoir que la société EUROVIA transporterait les terres sur un site agricole, la clause 0-17-4 du cahier des charges du lot VRD stipulant : *"l'entrepreneur procède à l'exécution des déblais en terrain de toute nature, y compris le nivellement, le compactage des fonds de forme et le réglage des talus. Il assure le chargement et le transport des terres en zone de remblais, leur mise en place par couches successives après fragmentation éventuelle des déblais,*

*et arase des plates-formes selon les tolérances imposées. S'il est nécessaire d'évacuer les excédents de remblais, l'entrepreneur **fait charger et transporter les terres en décharge publique***".

Dès lors, même en l'absence d'information expresse, la société EUROVIA aurait dû contractuellement transporter les terres excédentaires polluées à la décharge publique et non en zone agricole, étant relevé qu'ainsi qu'il a été écrit précédemment, elle se devait contractuellement de s'informer de toutes les conditions physiques des sols. Si elle s'était informée, elle n'aurait pas manqué de disposer de toutes les informations sur l'opération de dépollution du site qui avait fait l'objet de deux présentations publiques à la presse (15 février 1994 et 17 mars 1994) soit antérieurement à sa proposition de devis du 24 novembre 1994.

Aussi, la cour considère que la responsabilité de la société ATAC n'est pas engagée, aucune faute en lien avec le préjudice de pollution de l'environnement n'étant démontrée à son encontre.

**-sur les autres demandes :**

L'association PICARDIE NATURE triomphant en son appel, les demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive et d'amende civile formées par la société EUROVIA, les consorts DELALIEU et la société EDF ne sont pas fondées.

Aucune considération d'équité ne commande de faire application de l'article 700 du code de procédure civile aux intimés sauf au profit de la Ville de Saint-Quentin à qui est allouée une indemnité de 4000 euros à ce titre qui sera prise en charge par la société EUROVIA qui l'a attirée à la procédure.

Les dépens tant de première instance que d'appel seront supportés in solidum par la société EUROVIA, garantis par le GAN dans les limites de son contrat d'assurance, et par les consorts DELALIEU.

**PAR CES MOTIFS, la Cour,**

**statuant après débats publics, contradictoirement, en dernier ressort et par décision mise à disposition du public au greffe,**

Infirmes le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Saint-Quentin le 25 juin 2009 entre les mêmes parties sauf en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes de l'association syndicale des propriétaires et exploitants d'étangs de la vallée de la Haute-Somme ;

Statuant à nouveau,

Déclare recevable les demandes de l'association Picardie Nature en application de l'article L 142-2 du code de l'environnement dans sa version applicable du 21 septembre 2000 au 14 juin 2006 ;

Dit que son action n'est pas prescrite,

Condamne les consorts DELALIEU en application de l'article L541-2 du code de l'environnement dans sa version en vigueur entre le 21 septembre 2000 et le 19 décembre 2010 et la société EUROVIA, en application des articles 1382 et 1383 du code civil, à assurer ou faire assurer l'élimination des terres sises à Maissemy dont les consorts DELALIEU sont détenteurs et qui contiennent des PCB à une teneur supérieure à 50mg par kg et ce, dans les conditions conformes aux dispositions prévues au code de l'environnement, sous astreinte de 1500 euros par jour de retard pendant 8 mois, passé le délai de 10 mois après la signification de la présente décision,

Dit que la cour se réserve la liquidation de l'astreinte ainsi ordonnée ;

Condamne in solidum les consorts DELALIEU et la société EUROVIA à payer à l'association Picardie Nature une somme de un euro à titre de dommages et intérêts ;

Condamne in solidum les consorts DELALIEU et la société EUROVIA à payer à la Ville de Saint-Quentin une indemnité de 4000 euros et à l'Association Picardie Nature une indemnité de 8000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit que la société EUROVIA est garantie de ces condamnations par le GAN dans les limites de la police n° n° 964 172001,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne in solidum les consorts DELALIEU et la société EUROVIA aux dépens de première instance et d'appel,

Fait application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit de la SCP TETELIN MARGUET et de SURIREY, de la SCP MILLON-PLATEAU, de la SCP SELOSSE BOUVET & ANDRE et de la SCP DELVINCOURT JACQUEMET CAULIER-RICHARD, pour la part des dépens dont elles ont fait l'avance sans en avoir reçu auparavant provision.

Le Greffier,

Le Président,